

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 11 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le onze décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Le Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. VOY Didier, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 19

Date de convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2023

PRÉSENTS : M. VOY, M. CUBAUD, Mme THIBAUT, M. BILLEROT, Mme GEOFFRION, M. COHÉ, M. MEUNIER, M. DEVINCENZI, Mme FOURRÉ, M. BAUDRY, M. DAVID, Mme THÉBAULT, Mme SAUZE, Mme SALLÉ, M. FRÉRET

ABSENTS EXCUSÉS : M. VOGEL, M. GAUTREAU, Mme RENELIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Bernard COHÉ

Le compte rendu du conseil municipal du 13 novembre 2023 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

Date de décision	Objet de la commande	Entreprises retenues	Montant TTC
07/12/2023	Aménagement allée le long du Thouet	Colas	30 936, 60 €

1. AVIS SUR UN DOSSIER D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Par délibération en date du 25 septembre 2023, le conseil municipal a émis un avis favorable au dossier du GAEC des TROIS HORIZONS relatif à l'augmentation des effectifs de porcs afin de faire évoluer l'élevage porcin en système de naisseur-engraisseur et engraisseur partiel.

Or ce dossier doit faire l'objet d'une consultation du public et oblige le service instructeur à solliciter à nouveau l'avis du conseil municipal.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité émet un avis favorable.

2. ZONE D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Suite à la loi n° 2023-175 du 10/03/2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, le gouvernement a demandé aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables (ENR).

Depuis la sollicitation de la Préfète et les éléments fournis par l'Etat fin mai (cartographie des potentiels par type d'ENR), la commission Aménagement de la CCPG en date du 20 juin 2023 a posé l'enjeu de cohérence sur le territoire de la CCPG. Ces travaux seraient traduits dans le PLUi en projet.

Le conseil municipal est invité à réfléchir aux zones d'accélération des ENR sur la commune.

Monsieur le Maire présente la carte :

- des zones d'accélération éolien terrestre,
- des zones d'accélération des ombrières sur les parkings (surfaces de stationnement non couvertes de plus de 500 m²).

Monsieur le Maire précise que si l'assemblée ne définit pas de zones, la commune ne possédera aucune zone d'exclusion. Et si la collectivité ne donne pas d'avis, des zones lui seront imposées d'office.

Monsieur Samuel DAVID ne prend pas part au vote.

Après débat, le conseil municipal avec 1 voix « contre », 4 voix « pour » et 9 abstentions, va demander à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine de :

- ajouter les zones d'accélération des ombrières sur les parkings suivants :
 - parking du stade,
 - parking de la salle socioculturelle
- demander la suppression de la zone d'accélération proposée par l'Etat (Le Bois des Vergnes) pour le motif suivant : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF),
- dire que le conseil municipal ne s'oppose pas à ce stade aux projets agrivoltaïques qui pourraient s'implanter sur le territoire communal.

3. AVIS SUR LA PROPOSITION DE PÉRIMÈTRE DÉLIMITÉ DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES

Monsieur le Maire explique que la loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du Patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (Art L621-32).

L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co-visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

La commune possède un édifice protégé au titre des monuments historiques (église Saint-Saturnin) générant des abords et est concernée par des périmètres débordants de monuments historiques présents sur la commune de Parthenay (église Saint-Pierre de Parthenay le Vieux et restes du prieuré de Parthenay le Vieux, chapelle du Rosaire, église Saint-Paul). Les servitudes (périmètres de 500 m autour des monuments) aujourd'hui applicables peuvent donc être modifiées en périmètres délimités des abords.

Monsieur le Maire présente la carte avec les propositions de périmètres délimités de l'Architecte des Bâtiments de France. Il rappelle que ces périmètres ne seront opérationnels qu'à l'adoption du PLUi.

Après débat, le conseil municipal, à la majorité avec 13 voix « pour » et 2 abstentions, émet un avis favorable aux propositions présentées.

4. RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF À L'INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE 4 CHEMINS RURAUX PRIVÉS OU PORTION DE CHEMIN

Afin de procéder à la restauration des chaussées dégradées de voies privées ouvertes à la circulation publique, en vertu de l'article L 318-3 du Code de l'Urbanisme et par délibérations des 4 juillet 2011 et 14 décembre 2020, le Conseil Municipal de Le TALLUD a projeté de procéder à l'intégration et au classement dans le domaine public communal de chemins privés ou portions de voies privées situés à « La Petite Chaboissière », l'allée des Rocs, « Bezançais » et « l'Aubourgère ».

Ces chemins sont la propriété indivise de plusieurs propriétaires.

Ce dossier a donc été soumis à enquête publique pendant 15 jours consécutifs du 7 au 22 novembre 2023 inclus, suivant arrêté de Monsieur le maire de Le Tallud en date du 11 octobre 2023 et publié le 17 octobre 2023, Monsieur Bernard PIPET ayant été désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 318-3,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-5,

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2020 adoptant le dossier soumis à enquête publique et autorisant Monsieur le maire à lancer l'enquête publique,

VU l'arrêté de Monsieur le maire en date du 11 octobre 2023 soumettant à enquête publique le dossier de classement de voies privées,

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Bernard PIPET, commissaire-enquêteur, en date du 24 novembre 2023 donnant un avis favorable aux projets d'intégration dans le domaine public communal des quatre chemins ruraux privés,

CONSIDÉRANT que les conditions requises pour le classement d'office des voies listées dans le dossier soumis à enquête publique sont remplies,

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition des propriétaires n'a été signifiée à la commune de LE TALLUD,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide,

- d'intégrer et classer dans le domaine public communal les chemins privés ou portions de voies privées situés à « La Petite Chaboissière », l'allée des Rocs, « Bezançais » et « l'Aubourgère »
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

5. RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIF AU DÉCLASSEMENT ET À L'ALIÉNATION D'UNE PORTION DE CHEMIN COMMUNAL

Par délibération en date du 12 décembre 2022, le conseil municipal décidait de procéder à une enquête publique préalable à l'aliénation d'un délaissé de voirie situé à « La Braudière » en vue de sa cession à M. et Mme Billerot. L'enquête publique s'est déroulée du 7 au 22 novembre 2023. Aucune observation n'a été formulée et le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable.

VU le code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article R 134-3 et suivants,

VU la délibération en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal du 11 octobre 2023 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement dans la voirie communale,

VU le registre d'enquête clos le 22 novembre 2023 ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,

VU l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur,

M. Jérôme Billerot ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide,

- de désaffecter le délaissé de voirie situé à « La Braudière » d'une contenance d'environ 20 m² et l'affecter dans le domaine privé en vue de sa cession,
- de fixer le prix de vente dudit chemin à l'euro symbolique,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

6. APPEL À PROJET DE LA RÉGION « AGIR POUR LA BIODIVERSITÉ EN NOUVELLE-AQUITAINE, DES PROJETS DE TERRITOIRE AU SERVICE DE LA BIODIVERSITÉ » - DEMANDE DE SUBVENTION

La région Nouvelle-Aquitaine a lancé un appel à projets « Nature et Transitions » qui vise à faire émerger et soutenir des initiatives et des actions au service de la biodiversité. Les thématiques abordées sont multiples : continuités écologiques, plantations, restaurations de milieux, plans d'action, pollinisateurs, agriculture urbaine, nature en ville, biodiversité marine, biodiversité nocturne, innovation, connaissance...etc. La commune déjà fortement engagée en faveur de la biodiversité depuis de nombreuses années, notamment au travers de la Trame Verte et Bleue, souhaite poursuivre ses actions en répondant à cet appel à projets.

La commune associe à ce projet Deux-Sèvres Nature Environnement (DSNE), le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres (GODS) et Prom'Haies qui sont des partenaires privilégiés, avec qui la commune travaille régulièrement et dont le travail est reconnu tant au niveau départemental que régional.

Le coût prévisionnel de ce projet ambitieux est estimé à 127 857 € HT (153 428, 40 € TTC) et peut prétendre à une subvention importante de la région Nouvelle-Aquitaine.

PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES (HT)	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Prestations de services		Région Nouvelle-Aquitaine	77 126, 00 €
Inventaires	24 788, 00 €	Autofinancement	50 731, 00 €
Formation/Animation/Communication	25 806, 00 €		
Réunions coordination	10 575, 00 €		
Travaux			
Curage mares	12 436, 00 €		
Clôtures	10 292, 00 €		
Plantations	16 066, 00 €		
Aménagements pédagogiques, nichoirs, havre de paix	4 864, 00 €		
Autres			
Achat terrain	23 030, 00 €		
TOTAL	127 857, 00 €		127 857, 00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide :

- de solliciter une aide auprès de la région Nouvelle-Aquitaine,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

7. AUTORISATION D'ENGAGER DES CRÉDITS

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales modifiées par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 : « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les

dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Ces derniers sont inscrits au budget lors de son adoption. »

Etat du 1/4 des crédits d'investissement 2023 :

BUDGET PRINCIPAL

CHAPITRES	LIBELLÉ	BP + DM 2023	¼ crédits
21	Immobilisations corporelles	202 203, 24 €	50 550, 81 €
23	Immobilisations en cours	180 900, 00 €	45 225, 00 €
TOTAL GÉNÉRAL		383 103, 24 €	95 775, 81 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide,

- d'inscrire les crédits qui figurent sur le tableau ci-dessus au budget,
- d'autoriser les mandatements de dépenses d'investissement à concurrence du quart des dépenses du budget précédent selon la répartition mentionnée ci-dessus.

8. RÉVISION DU LOYER 1 IMPASSE DE LA VERNIÈRE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la vacance du logement sis, 1 impasse de la Vernière. Actuellement le montant du loyer est de 404.82 € réparti ainsi :

- Loyer : 317.72 €
- Garage : 47.10 €
- Forfait entretien : 20 €
- Forfait eau : 20 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, décide,

* de revaloriser le loyer et de le porter à 408 € réparti ainsi :

- Loyer : 320 €
- Garage : 48 €
- Forfait entretien : 20 €
- Forfait eau : 20 €

* de demander au locataire, à l'entrée dans les lieux, un dépôt de garantie équivalent à un mois de loyer.

9. TAXE FONCIÈRE SUR LES ZONES D'ACTIVITÉS

La création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire figurent au titre des compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine (CCPG). À ce titre, l'ensemble des zones d'activités économiques (ZAE) du territoire relèvent à ce jour de la seule compétence de la CCPG qui aménage, exploite et assume la gestion au quotidien desdites zones.

Si les entreprises déjà implantées sur les zones concernées génèrent, pour la plupart d'entre elles, et au-delà de la fiscalité professionnelle, de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), perçue à la fois, au

profit de la CCPG à hauteur d'un taux de TFPB restant marginal sur le territoire, et des communes d'implantation pour des taux de TFPB plus conséquents, les implantations d'entreprises nouvelles (que ce soit sur des ZAE existantes ou futures) et extensions d'entreprises existantes généreront elles aussi de nouvelles ressources fiscales au titre de la TFPB.

Or, il reviendra à la CCPG de procéder seule à l'exécution des dépenses d'exploitation, entretien et renouvellement afférentes à ces zones. De ce fait, il apparaît logique et cohérent qu'une part de la fiscalité levée sur ces ZAE, dont la TFPB pour la part communale, revienne à la CCPG qui assume seule les charges attachées à ces mêmes zones. À cette fin, il est nécessaire aujourd'hui de prévoir un mécanisme de redistribution au profit de la CCPG d'une partie de la TFPB perçue par les communes sur les nouvelles implantations et extensions d'entreprises existantes sises sur les ZAE présentes et futures.

Pour cela, la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, prévoit en son article 29 que lorsqu'un « groupement de communes ou un syndicat mixte crée ou gère une zone d'activités économiques, tout ou partie de la part communale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activités peut être affecté au groupement ou au syndicat mixte par délibération concordante de l'organe de gestion du groupement ou du syndicat mixte et de la ou des communes sur le territoire desquelles est installée la zone d'activités économiques ».

Sur la base de ce texte, une convention de partage de la fiscalité doit être établie entre la commune de Le Tallud et la CCPG.

Cette convention prévoit le reversement de 60 % du produit de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçu par la commune de Le Tallud à la CCPG.

Dans ce cadre, le partage conventionnel de fiscalité ne s'appliquera qu'à concurrence des implantations sur les nouvelles zones, des nouvelles implantations sur les zones existantes ou extensions d'implantations (augmentation physique de la valeur locative) sur les ZAE communautaires. La proportion de reversement de la TFPB communale sera de 60 % au profit de la CCPG pour les zones d'activités économiques du territoire, la logique étant que la commune conserve une part correspondant aux charges qu'elle supporte réellement. La commune autorisera l'accès à l'information fiscale par la CCPG sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16 ;

VU l'article 29 de la Loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU les dispositions de la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 portant projet de Loi de Finances pour 2011 relatives aux conventions de partage de fiscalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDÉRANT que la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire figurent au titre des compétences obligatoires de la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ;

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par l'article 29 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale, de mettre en œuvre, au profit d'un EPCI, des reversements, par les communes, de tout ou partie des taxes foncières sur les propriétés bâties issues de zones d'activités créées ou gérées par l'EPCI ;

CONSIDÉRANT que les communes de Parthenay, Châtillon-sur-Thouet, La Ferrière-en-Parthenay, La Peyratte, Le Tallud, Secondigny, La Chapelle-Bertrand et Pompaire accueillent au moins une zone d'activités économiques ;

CONSIDÉRANT que le partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties doit être acté par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité avec 14 voix « pour » et 1 abstention, décide :

- D'approuver le principe d'un partage de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) perçues pour toute implantation sur les nouvelles zones d'activités économiques, pour toute nouvelle implantation sur les zones d'activités existantes ou extension d'implantation (augmentation physique de la valeur locative), selon les principes suivants :
 - * 60 % pour la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine,
 - * 40 % pour la commune d'assise de la nouvelle implantation et/ou extension,
 - * Application du partage pour toute implantation ou extension faisant l'objet d'une réception de travaux formalisée par la déclaration d'achèvement réceptionnée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- D'approuver le projet de convention de reversement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties perçue sur les zones d'activités économiques, telle que jointe en annexe,
- D'autoriser la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine à accéder à l'information fiscale de la commune de Le Tallud sur les nouvelles implantations et extensions d'implantation auprès de la DGFIP afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention, avec la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine ainsi que tout document relatif à ce dossier.

10. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CDG 79

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé), ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance), auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation : au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- Au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- Soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Deux-Sèvres (CDG79) a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente, afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros, soit 7 euros bruts mensuels.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur à hauteur de 50 % au minimum de la cotisation de l'agent, dans le cas d'une souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par son employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif.

Par anticipation, le CDG79 a fait le choix d'anticiper la transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 en lançant la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés du département, sur la base de sa compétence de négociation prévue par l'article L224-3 du code général de la fonction publique pour les employeurs de moins de 50 agents.

L'objectif est la conclusion d'un accord local destiné à :

- Répondre au plus près des besoins en couverture d'assurance des agents,
- Offrir un haut degré de protection du maintien de salaire en garantissant des coûts maîtrisés,
- Assurer un pilotage du contrat collectif d'assurance dans le respect du dialogue social.

Sur la base de cet accord et dans l'hypothèse où il serait contraint de mettre fin prématurément au contrat collectif en cours, le CDG79, en partenariat éventuel avec d'autres CDG de la région Nouvelle-Aquitaine, lancera au printemps 2024 une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire, pour la prévoyance.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conservera entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le CDG79.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord collectif et après avis du comité social territorial départemental placé auprès du CDG79.

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la délibération du CDG 79 en date du 11 décembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG79 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- Mandater le CDG 79 afin de mener pour son compte la négociation avec des représentants des employeurs publics territoriaux et les organisations syndicales représentatives auprès des comités sociaux territoriaux des collectivités et établissements affiliés, en vue d'aboutir à la conclusion d'un accord local.
- Mandater le CDG 79 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance.
- S'engager à communiquer au CDG 79 les caractéristiques statistiques des effectifs, nécessaires à la consultation.
- Prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 79 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le CDG 79

11. DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022, dite « Loi 3DS », prévoit que tout élu local doit pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local. » Ce référent déontologue a pour mission d'apporter à l'élu qui le sollicite tout conseil utile sur des questions relatives aux obligations et principes déontologiques mentionnés dans la Charte. Il a donc vocation à assister les élus sur l'ensemble des questionnements (prévention des conflits d'intérêts, déclaration d'intérêts...) ou obligations déontologiques (impartialité, dignité, neutralité...) à travers des conseils et expertises.

Par son conseil, le référent déontologue a un rôle de prévention qui peut éviter des poursuites judiciaires en incitant les élus à se poser les bonnes questions et à adopter les bons comportements. Sa désignation figure d'ailleurs dans les recommandations de l'Agence française anticorruption (AFA). Pour rendre effectif le droit de solliciter un conseil éthique, chaque collectivité doit se doter d'un référent déontologue des élus. La présente délibération a pour objet de désigner le référent déontologue des élus et de déterminer les conditions dans lesquelles il sera amené à remplir ses missions.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1 A à R. 1111-1 D,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (article 218) relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté NOR : IOMB2224141A du 6 décembre 2022 prie en application du décret susvisé,

CONSIDÉRANT le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local,

CONSIDÉRANT que Monsieur Pierre GOUZENNE, présente toutes les compétences requises pour assurer cette mission,

CONSIDÉRANT l'accord de Monsieur Pierre GOUZENNE en date du 8 novembre 2023, pour intervenir auprès des élus de la commune de Le Tallud, en qualité de référent déontologue,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Pierre GOUZENNE est nommé en qualité de référent déontologue des élus.

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Le référent déontologue est nommé à compter du 01/01/2024 pour une durée de 3 ans.

Il ne peut être révoqué avant la fin de la période. À sa demande, il peut être mis fin à ses fonctions. Son

remplacement sera alors pourvu dans les mêmes conditions pour la durée des fonctions restant à courir. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

Article 3 : Modalités de saisine

La saisine est à formuler :

- Soit par courriel à l'adresse suivante : p*****@*****.com,
- Soit par la Poste, sous double enveloppe fermée : l'enveloppe extérieure à l'adresse « ***** – ***** ***** » ; l'enveloppe intérieure cachetée comportant la mention : « Confidentiel - À l'intention du référent-déontologue ».

Quel que soit le mode de saisine, toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Article 4 : Conditions d'examen et de rendu des avis

Le référent déontologue se prononcera sur la recevabilité de la saisine dans un délai maximum de 8 jours. Si elle est recevable, il communiquera son avis au fond dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réponse de recevabilité de la demande. L'avis de recevabilité et l'avis sur le fond du dossier seront communiqués par courriel ou courrier postal selon le mode de saisine.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret et à la discrétion professionnels.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du Maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue, sur réservation, un bureau à la mairie de Le Tallud équipé d'un ordinateur et d'un téléphone.

Le référent déontologue est autorisé à solliciter les services (notamment le secrétariat général pour obtenir de l'aide, des éléments d'information sur l'organisation interne, etc.). À ce titre, le référent déontologue devra veiller à demander des informations suffisamment générales pour ne pas trahir la confidentialité du cas sur lequel il travaille.

Article 6 : Rémunération

Pour l'exercice de ses missions, le référent déontologue perçoit une indemnité de vacation fixée à 80 euros par dossier.

La collectivité remboursera les frais de transport et d'hébergement éventuels dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Article 7 : Exécution de la délibération

Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

12. QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Vœux du Maire : samedi 6 janvier 2024 à 11h00 à la salle socioculturelle
- ✓ Les Eurochestreries auront lieu en 2024. La commune s'est positionnée pour le lundi 8 juillet 2024 mais la date reste à confirmer.
- ✓ Planning des conseils municipaux du 1^{er} semestre 2024 : 5 février, 25 mars, 13 mai, 17 juin et 15 juillet 2024.

La séance est levée à 22h25.